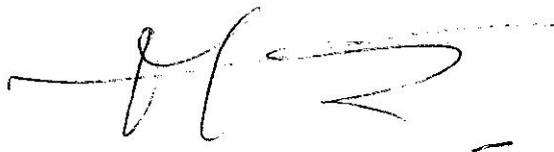


V - Surveillance et publicité

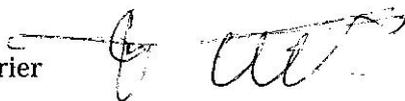
Article 11 - Contrôle de l'U.F.L.B

- Le Président de la U.F.L.B ou le Président Délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction, les statuts et dans la composition du Bureau Exécutif de la U.F.L.B.
- Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de l'U.F.L.B ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.
- Les documents administratifs de l'U.F.L.B et ses pièces de comptabilité, dont un Règlement Financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, et le rapport moral et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.
- Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'U.F.L.B et d'être informé des conditions de leurs fonctionnements.
- La publication des règlements de la U.F.L.B est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y a accès gratuitement.

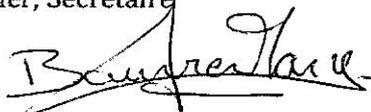
Alain-André Feschet ; Président



Tommy Feschet; Trésorier



Luz Mary Bouvier; Secrétaire





Statuts de l'Union Française de Lethwei & Bando (U.F.L.B)

Depuis la création de l'Académie des Sports de Combats Octobre 1986)

Sommaire

1. Titre de l'association
2. Objet de l'association (Article 1)
3. Siège social
4. Durée de l'association
5. Composition de l'association (Article 2)
6. Organes régionaux et départementaux (Article 3)
7. Licences et membres (Article 4)
8. Assemblée générale (Article 5)
9. Instances dirigeantes (Article 6)
10. Autres organes de la fédération (Article 7)
11. Ressources annuelles de la Fédération (Article 8)
12. Comptabilité fédérale (Article 9)
13. Modification des statuts et dissolution (Article 10)
14. Contrôle de l'association (Article 11)

RAF

LAB

IF

Statuts de la U.F.L.B en conformité des articles R. 131-3 et R. 131-11 du Code du Sport relatifs aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations & Organisations sportives agréées ou non agréés.

Article 1 - Objet de l'U.F.L.B

1.1 - L'association dite Union Française de Lethwei & Bando(U.F.L.B) » (en complément et suite de la Fédération Nationale de Bando et Disciplines Associées, a pour objet d'organiser, d'enseigner, de développer, de promouvoir et d'encadrer la pratique, sur l'ensemble du territoire national et des Départements et Territoires d'Outre-Mer, des disciplines suivantes :

1^o Bando " Ecole U Maung GYI", Lethwei "Boxe Birmane" Naban "Lutte Birmane » Banshay « Armes Traditionnelles » ainsi que les formes internes « Yoga » « Massages et accu pressions Traditionnelles »

Phytothérapies en vigueur dans le sud-Est Asiatique.

2^o La pratique des Boxes Pieds-Poings, codifiées en ARMES :

(Armes, définition de la partie du corps utilisé pour la frappe)

4 armes : Pieds, Poings.

6 armes : Pieds, Poings, genoux.

8 armes : Pieds, Poings, genoux, coudes.

9 Pieds, Poings, genoux, coudes & têtes.

3^o Bando Free Fighting, Controles d'agressions, ELYT Thérapies Manuelles.

17/11/17
LMB
JF

4° Disciplines Associées : Toutes les disciplines ainsi que les formes internes sans discriminations des origines.

La U.F.L.B a pour objectif l'accès de toutes et tous à la pratique des activités physiques et sportives susnommées.

Elle s'interdit toute forme de discrimination et veille au respect de ces principes par ses membres.

Elle a été créée le 1^{er} Septembre 2024.

Elle a son siège au : 5 rue Henri Barbusse, 38400, Saint Martin d'Hères.

- Sa durée d'existence est illimitée.

- Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

- Pour conduire et accompagner son action, l'U.F.L.B est dotée d'un centre de formation autonome nommé Académie des Sports de Combats, dûment déclaré en conformité avec le code du travail.

Article 2 - Composition de l'U.F.L.B

- La U.F.L.B est composée d'associations sportives et de sociétés commerciales qui ont pour objet, la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) mentionnée(s) à l'article 1.1 des présents statuts et/ou qui contribuent au développement d'une ou plusieurs de ces disciplines.

La Fédération est également composée d'associations sportives et de sociétés commerciales qui ont pour objet la pratique omnisports et qui contiennent en leur sein une section dans laquelle est pratiquée une ou plusieurs des disciplines mentionnées à l'article 1.1 des présents statuts.

ART

CHB

L'ensemble des associations sportives et des sociétés commerciales doivent être constituées dans les conditions prévues par le Titre II du Livre Ier du Code du Sport et adhérer aux statuts et règlements de la U.F.L.B et de ses organes déconcentrés.

- L'affiliation d'une association sportive ou d'une société commerciale à la U.F.L.B implique son adhésion à la Fédération et lui donne le droit de participer à la vie fédérale.

L'affiliation d'une association sportive ou d'une société commerciale est assujettie au paiement d'un droit d'affiliation ou de ré-affiliation revêtant la forme d'une cotisation annuelle.

Celle-ci doit être versée obligatoirement au moment de la demande d'affiliation ou de ré-affiliation.

- L'affiliation à la U.F.L.B peut être refusée par le Bureau Exécutif de la Fédération à une association sportive ou à une société commerciale constituée pour la pratique des disciplines relevant de l'objet de la U.F.L.B, si :

Elle ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article R.121-1 du Code du Sport qui concernent l'agrément des groupements sportifs,

Elle n'assure pas en son sein, la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,

Elle ne s'interdit pas toute forme de discrimination,

Elle ne veille pas au respect et à l'observation de la charte de déontologie du sport établie par le CNOSF,

Elle ne respecte pas les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique des disciplines mentionnées à l'article 1.1 des présents statuts,

Elle emploie des personnes en méconnaissance des dispositions de l'article L.212-1 du Code du Sport,

L'organisation ou le fonctionnement de cette association sportive ou société commerciale porte atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique,

Son organisation n'est pas compatible avec les statuts, le règlement intérieur, les règlements généraux ou les règlements sportifs de la Fédération.

MAF
J P
LMB

- La qualité de membre de l'U.F.L.B se perd par la démission ou par la radiation.

La radiation est prononcée dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non- paiement des cotisations, pour non-respect des statuts, des règlements intérieurs, généraux et sportifs de la Fédération.

Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

La qualité de membre de l'U.F.L.B peut être refusée sur décision motivée du Bureau Exécutif de la Fédération.

- La U.F.L.B peut intégrer également des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, titres décernés par le Comité Directeur de la Fédération à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus à la Fédération.

Ces membres sont dispensés de participation financière au fonctionnement de la Fédération.

Article 3- Organismes Régions & Départements

- La U.F.L.B peut constituer, sous forme d'associations loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux (Ligues Régionales) ou départementaux (Comités Départementaux) chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, en accord avec la gouvernance fédérale, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports, sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la U.F.L.B dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la U.F.L.B, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

14/11/13

11

LMB

- Dans les cas prévus à l'article 3.1, les Ligues Régionales et Comités Départementaux, constitués d'associations sportives et/ou de sociétés commerciales désigneront leurs instances dirigeantes au scrutin de Liste à un tour à bulletin secret.

Les statuts des Ligues Régionales et des Comités Départementaux doivent respecter le principe de compatibilité avec les statuts de la Fédération.

Conformément à cette exigence, les statuts et le Règlement Intérieur d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental doivent être conformes aux modèles types élaborés par la Fédération et faire l'objet d'une approbation préalable par le Comité Directeur de la Fédération.

En raison du statut déconcentré des Ligues Régionales et des Comités Départementaux et conformément aux dispositions de l'article L. 131-11 du Code du Sport, la U.F.L.B contrôle l'exécution des missions qu'elle leur confie et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

La Fédération définit la stratégie nationale de formation fédérale ou professionnelle de ses cadres bénévoles ou rémunérés.

Elle met en œuvre les actions de formation qui en découlent au travers de son organisme national

de formation, à l'exception des modules et cursus des juges et arbitres de niveau régional. Elle délivre l'intégralité des diplômes fédéraux.

En conséquence, aucune Ligue Régionale ou Comité Départemental ne peut se constituer en organisme de formation, ni délivrer de titres ou diplômes fédéraux liés aux disciplines de la Fédération, sous peine de perdre l'ensemble de ses prérogatives fédérales.

Article 4 - Les Licenciés

AA#
V#
LFB

- La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du Sport est délivrée par la U.F.L.B pour une période allant du 1^{er} Juin au 30 Juin de l'année suivante et qui correspond à la durée de la saison sportive incluant les stages d'été.

Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet sportif et au respect des statuts et règlements de la Fédération.

La licence confère à son titulaire, le droit de participer au fonctionnement et aux activités de l'U.F.L.B et de ses organes déconcentrés.

- La licence est délivrée par la U.F.L.B au pratiquant si celui-ci :
- s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements fédéraux, et notamment ceux relatifs à la pratique sportive ainsi que les dispositions de l'article L. 231-2 du Code du Sport.

Elle peut être délivrée en tenant compte de critères liés notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, au niveau de pratique, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

- La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la Fédération et ce, dans le respect des droits de la défense de l'intéressé.

Par ailleurs, la délivrance d'une licence, ne peut être refusée que par décision motivée du Bureau Exécutif de l'U.F.L.B.

- Tous les membres pratiquants et dirigeants des associations sportives et sociétés commerciales affiliées à l'U.F.L.B doivent être licenciés au sein de la Fédération.

L'U.F.L.B peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association sportive ou par une société commerciale affiliée, prononcer une ou plusieurs sanction (s) dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

II - Dispositions relatives aux Organes Fédéraux

17/12/13
- 1 F

LMB

Préambule :

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou sanitaires ou médicales, il peut être décidé que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats.

Article 5 - L'Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale de l'U.F.L.B est composée des représentants des associations sportives et des sociétés commerciales affiliées, à raison d'une délégation par Ligue Régionale composée comme suit :

Pour les Ligues Régionales situées sur le territoire métropolitain ainsi que la Corse, trois représentants sont élus au scrutin à un tour à bulletin secret par le Comité Directeur de la Ligue Régionale,

- Pour les Ligues Régionales situées hors du territoire métropolitain, un représentant est élu au scrutin de à un tour à bulletin secret par le Comité Directeur de la Ligue Régionale.

- A l'exception des Ligues Régionales situées hors du territoire métropolitain qui ne délèguent que leur Président (ou son représentant, membre du Comité Directeur), chaque Ligue Régionale délègue à chaque Assemblée Générale Fédérale :

Le Président de la Ligue, premier représentant titulaire, élu à cet effet tous les quatre ans, par le Comité Directeur de la Ligue,

Deux représentants titulaires, membres du Comité Directeur de la Ligue, élus à cet effet tous les quatre ans, par le Comité Directeur de la Ligue.

- Afin de pallier d'éventuelles indisponibilités, les titulaires peuvent être remplacés par des représentants suppléants.

Ces derniers, au nombre de trois par Ligue Régionale, sont obligatoirement membres du Comité Directeur de la Ligue.

17 17#
- 1 0

2113

Ils sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin de à un tour à bulletin secret par le Comité Directeur de la Ligue.

- En cas de vacance de poste d'un titulaire, le premier représentant suppléant devient titulaire et une nouvelle élection est programmée lors du Comité Directeur suivant convoqué à cet effet, pour combler la vacance dudit poste.

- Peuvent, seules, être représentants titulaires ou suppléants, les personnes majeures, jouissant de leurs capacités civile et de leurs droits civiques, licenciées à la U.F.L.B et à jour de leurs cotisations.

- Les voix dont dispose chaque Ligue Régionale à l'Assemblée Générale de la Fédération se répartissent entre ses trois représentants à parts égales.

Pour les Ligues Régionales situées hors du territoire métropolitain, le premier représentant dispose de toutes les voix de la Ligue.

- Chaque Ligue Régionale dispose, à l'Assemblée Générale de la U.F.L.B, d'un nombre de voix composé de la somme des voix attribuées, en fonction du nombre de licences délivrées, à chaque association sportive ou société commerciale de son ressort territorial régulièrement affiliée à la Fédération à la date de clôture de la saison sportive précédente.

Le nombre de voix attribué à chaque association sportive ou société commerciale affiliée est déterminé selon le barème suivant : 1 licence = 1 voix qui s'applique à la date de clôture de la saison sportive précédente, soit le 31 août.

- Lors des réunions de l'Assemblée Générale de la U.F.L.B, le vote par correspondance et le Vote par procuration (pouvoirs) ne sont pas autorisés.

Par conséquent, en cas d'indisponibilité de certains représentants titulaires et de leurs représentants suppléants élus, seules les voix de la Ligue Régionale détenues par les représentants présents sont exprimées.

Toutefois, en cas d'indisponibilité d'un représentant titulaire d'une Ligue Régionale située hors du territoire métropolitain et de son représentant suppléant élu, le Président de cette Ligue peut, compte tenu de l'éloignement, donner pouvoir à un autre représentant (titulaire

RAF

| e

CMB

obligatoirement) d'une Ligue Régionale située sur le territoire métropolitain ainsi que la Corse.

Le même mandataire ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus du sien.

- Le Directeur Technique National assiste aux Assemblées Générales de la Fédération avec voix consultative.

Peuvent également assister aux Assemblées Générales de la Fédération, avec voix consultative :

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs de la Fédération,

Toute personne qualifiée dont la présence peut éclairer l'Assemblée Générale.

- L'Assemblée Générale de la U.F.L.B est convoquée par le Président de la Fédération au moins vingt et un (21) jours avant la date fixée pour sa tenue.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date proposée par le Président de la U.F.L.B et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres titulaires qui la compose, représentant le tiers des voix.

- L'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'U.F.L.B est fixé par le Président et le Secrétaire Général de la Fédération.

- L'Assemblée Générale Ordinaire ou Elective ne peut se tenir valablement que si le quart, Au moins des membres qui la compose, représentant au moins le quart des voix, est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale de l'U.F.L.B est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle réunion.

L'Assemblée Générale peut alors se tenir valablement et statuer sans condition de quorum.

MAF

TV

LMR

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Elective de l'U.F.L.B sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres présents.

- L'Assemblée Générale Ordinaire entend chaque année les rapports sur la gestion des instances dirigeantes et sur la situation morale et financière de l'U.F.L.B, à savoir :

Le rapport du Président,

Le rapport du Secrétaire Général,

Le rapport du Trésorier Général,

Le rapport du Commissaire aux Comptes,

Le rapport du Directeur Technique National,

Le rapport du Médecin Fédéral.

- Elle vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos.

- Elle fixe les cotisations dues par ses membres et le montant de la licence sportive.

- Elle adopte, sur proposition du Comité Directeur de l'U.F.L.B, le Règlement Intérieur et le Règlement Financier conformément aux dispositions de l'alinéa 2.1.2.1.5 de l'annexe 1-5 du Code du Sport.

- L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

- L'Assemblée Générale décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

- L'ensemble des votes de l'Assemblée Générale de l'U.F.L.B s'effectuent selon les modalités du vote public, à l'exception des votes portant sur les élections de personnes qui ont lieu à bulletin secret.

Les résultats des votes sont consignés dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale et les rapports des instances dirigeantes sont rendus publics chaque année, ou après chaque réunion de l'Assemblée Générale, pour les membres affiliés à la Fédération.

MBF

V

CMB

- L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur de la U.F.L.B avant son terme normal lorsque celui-ci s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompétence, négligence ou à cause de dissensions internes, par un vote intervenant dans les conditions ci-après

:

1^o/ L'Assemblée Générale de la U.F.L.B doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du

Tiers des représentants constituant le tiers des voix,

2^o/ Les deux tiers des représentants de l'Assemblée Générale doivent être présents,

3^o/ La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 6 - Les Instances Dirigeantes

Répartition des compétences

Le Comité Directeur de l'U.F.L.B

- La U.F.L.B est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des compétences

Définies à l'article 9 du Règlement Intérieur de la Fédération.

- Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

- Pour chacune des disciplines dont la U.F.L.B assure la promotion et le développement, le

Comité Directeur arrête les règlements sportifs.

Le Comité Directeur de la U.F.L.B adopté le règlement disciplinaire et son annexe, la charte d'éthique et de déontologie, le règlement formation, les règlements affiliations et licences, les règlements sportifs et le règlement médical en accord avec la Direction Technique Nationale et le médecin fédéral.

17 11 17

17 11 17

17 11 17

- Le Comité Directeur de la U.F.L.B est constitué de vingt et un (21) membres, élus au scrutin à un tour à bulletin secret par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de la U.F.L.B.

Les résultats de l'élection sont consignés dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale Elective et communiqués à l'ensemble des membres affiliés.

Si le nombre de membres présents au sein du Comité Directeur de l'U.F.L.B est inférieur à vingt (11), des élections seront organisées lors de la prochaine Assemblée Générale pour pourvoir les postes vacants.

Un appel à candidature sera transmis préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale selon les dispositions prévues à l'article 13 du Règlement Intérieur de la Fédération.

Les nouveaux membres élus au sein du Comité Directeur de la U.F.L.B le sont pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à la fin de l'olympiade.

- Peuvent seules être élues au sein du Comité Directeur de la U.F.L.B, des personnes majeures et licenciées à la U.F.L.B.

Ne peuvent pas être élues au sein du Comité Directeur de l'U.F.L.B :

1^o / Les personnes de nationalité Française, condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

2^o/ Les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

3^o/ Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques sportives constituant une infraction à l'esprit sportif et à l'éthique.

- Les listes de candidats incomplètes, ne comprenant pas vingt et un (21) membres, ne sont pas admises.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ces listes.

AAF

19

213

Les listes ne respectant pas les dispositions de l'article 6.9 des présents statuts ne seront pas

Admises.

- Chaque Liste peut comporter au maximum, un représentant de chaque discipline, et veille autant

Que possible à une large représentation nationale.

- En application des dispositions de l'article 63 de la loi 2014-873 du 4 août 2014 qui figure à l'article L 131-8 du Code du Sport, au sein de la U.F.L.B, lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, il est garanti, au sein du Comité Directeur de la Fédération, une proportion minimale de 40% des sièges pour les personnes de chaque sexe.

Par ailleurs, au sein de la U.F.L.B, lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, il est garanti au sein du Comité Directeur de la Fédération, une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25 %.

Enfin, la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

- Chaque Liste doit comporter obligatoirement un médecin en position éligible.

- Chaque Liste n'est recevable que si elle est accompagnée de la présentation du projet de ses membres.

- Il est attribué à la Liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de vingt-quatre (15) sièges au sein du Comité Directeur de l'U.F.L.B.

Cette attribution opérée, les six (6) autres sièges sont attribués proportionnellement aux autres listes candidates à l'élection conformément aux dispositions de l'article 5.4 du Règlement Intérieur de l'U.F.L.B.

AAF

VF

LMB

- Le mandat des membres du Comité Directeur de l'U.F.L.B expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

- Le Comité Directeur de l'U.F.L.B se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le Président de la Fédération.

La convocation du Comité Directeur de la U.F.L.B est obligatoire lorsqu'elle est demandée par

Au moins dix (8) de ses membres.

Le Comité Directeur de la U.F.L.B ne délibère valablement que si un tiers de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

- Le vote par procuration est admis dans les conditions définies par l'article 7.2 du Règlement Intérieur de l'U.F.L.B.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

- Tout membre qui a manqué deux réunions du Comité Directeur de la U.F.L.B ou plus au cours d'une même année de mandat peut être révoqué selon la procédure définie à l'article 12.2- Règlement Intérieur de la Fédération.

- Le procès-verbal de chaque réunion du Comité Directeur de l'U.F.L.B est publié sur le site internet de la Fédération.

Un exemplaire est transmis au Ministère chargé des Sports.

- Le Directeur Technique National de l'U.F.L.B, assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur de la Fédération.

Les autres cadres d'Etat, le Directeur des Services et toute autre personne dont la présence est nécessaire, peuvent être invités à participer.

A A F

- | t

L M B

- Les membres du Comité Directeur de la U.F.L.B ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont dévolues.

Toutefois, l'Assemblée Générale de la U.F.L.B peut décider, à la majorité des deux tiers, pour certains membres du Comité Directeur, des circonstances dans lesquelles l'article 261- 7-1°- du Code Général des Impôts, autorisant leur rémunération dans certaines conditions, est mise en œuvre.

Le Président de l'U.F.L.B

- Le Comité Directeur de l'U.F.L.B élit un Président parmi ses membres, à bulletin secret, au scrutin uninominal à un tour.

- Le Président de la Fédération est élu pour quatre ans et son mandat prend fin avec celui du Comité Directeur de l'U.F.L.B.

- Le Président de la Fédération, désigne au sein du Comité Directeur de l'U.F.L.B, pour une durée de quatre ans, un Bureau Exécutif constitué de huit (8) membres.

- Le mandat du Bureau Exécutif prend fin avec celui du Comité Directeur de l'U.F.L.B.

- En cas de vacance du poste de Président de la Fédération, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président Délégué et il est pourvu au poste de membre du Bureau Exécutif ainsi devenu vacant, dans les conditions prévues à l'article 6.22 des présents statuts.

Le nouveau membre du Bureau Exécutif est désigné par le Président Délégué pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir jusqu'à la fin de l'olympiade.

- Dès le prochain Comité Directeur, il est procédé à l'élection du prochain Président de la Fédération conformément aux dispositions 6.22 à 6.24 des présents statuts, le Comité

1277
TF
LMB

Directeur de l'U.F.L.B, élit un nouveau Président dans les conditions prévues à l'article 6.20 des présents statuts.

Le nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

- En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau Exécutif autre que celui de Président, pour quelque cause que ce soit, le Président de la Fédération désigne un nouveau membre du Bureau Exécutif dans les conditions prévues à l'article 6.22 des présents statuts.

- Le Président de l'U.F.L.B, préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Exécutif de la Fédération.

Il (Le Président) représente l'U.F.L.B dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il ordonnance les dépenses.

Ses attributions sont définies à l'article 19.1 du Règlement Intérieur de la Fédération.

- Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de la Fédération mais la représentation de la U.F.L.B en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

- En cas d'élection à la présidence de la U.F.L.B, un Président d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental doit immédiatement démissionner de son mandat régional ou départemental.

- Sont incompatibles avec le mandat de Président de la U.F.L.B, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la U.F.L.B, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait, la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

A A F

18

LMB

Le Bureau Exécutif de la U.F.L.B

- Le Bureau Exécutif de la U.F.L.B, dirige la Fédération et exerce l'ensemble des prérogatives prévues à l'article 17 du Règlement Intérieur de la Fédération ainsi que toutes compétences que les présents statuts n'attribuent ni à l'Assemblée Générale, ni au Comité Directeur, ni au Président.

Le Règlement Intérieur de l'U.F.L.B peut lui donner également d'autres attributions.

- Le Bureau Exécutif de la Fédération se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président de la Fédération ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

- La présence d'au moins cinq membres du Bureau Exécutif, dont le Président de l'U.F.L.B, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le vote par procuration et par correspondance sont admis dans les conditions définies par l'article

16.1 Du Règlement Intérieur de l'U.F.L.B.

- Le Directeur Technique National de l'U.F.L.B, assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau Exécutif de la Fédération.

Article 7 - Les Autres Organes de la Fédération

- La Commission de Surveillance des Opérations Electorales

- Il est institué au sein de l'U.F.L.B, une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes de l'U.F.L.B, au respect des dispositions prévues par les statuts et le Règlement Intérieur de la Fédération.

AATV
-19
LMB

- Cette commission est composée de cinq membres, licenciés au sein de l'U.F.L.B dont une majorité de personnes qualifiées, choisies notamment en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou en matière éthique et de déontologie.

Aucun de ces cinq membres ne peut être candidat aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

Le membre le plus jeune de la commission assurera la présidence de celle-ci.

Trois membres au moins, doivent être présents lors de l'Assemblée Générale Elective de la Fédération.

- Les cinq membres de cette commission sont élus par vote à l'appel nominal pour un mandat de quatre ans par l'Assemblée Générale.

Les résultats sont consignés dans le procès-verbal de cette l'Assemblée Générale.

- Cette commission est saisie par le Comité Directeur de l'U.F.L.B en place ou sortant lors du scrutin concerné.

Elle peut être également saisie par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

- Cette commission aura toute latitude de procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

- La commission de surveillance des opérations électorales a compétence pour :

Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort,

Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,

Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,

AAT

J F

LMB

en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

- Pour agir et valider son action, la commission de surveillance des opérations électorales doit toujours être composée d'au moins trois de ses membres.

- La Commission Médicale Nationale

Il est institué au sein de l'U.F.L.B, une commission médicale nationale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le Règlement Intérieur et le Règlement Médical de l'U.F.L.B. Elle est chargée de veiller à la santé des pratiquants.

Ses deux principales missions pour cela sont :

d'élaborer un Règlement Médical Fédéral fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la U.F.L.B à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du Code de la Santé Publique.

Le Règlement Médical de la Fédération est arrêté par le Comité Directeur de l'U.F.L.B.

D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de l'U.F.L.B en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage.

Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale Ordinaire et adressé par l'U.F.L.B au Ministère chargé des Sports.

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre de droit de cette commission.

- la Commission Nationale Juges et Arbitres

Il est institué au sein de l'U.F.L.B une commission nationale des juges et arbitres qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la Fédération.

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre de droit de cette commission.

- Les Commissions Sportives Nationales

A A F
17

LMB

- Il est institué au sein de l'U.F.L.B, plusieurs commissions sportives nationales, chargées de promouvoir la pratique sportive de chaque discipline relevant de la Fédération.

Ces commissions sportives nationales sont intitulées comme suit :

La Commission Nationale du Bando-Kickboxing et Disciplines Assimilées,

La Commission Nationale du Lethwei - Boxe Myanmar et Disciplines Assimilées,

La Commission Nationale du Naban et Disciplines Assimilées,

La commission Nationale des Bando Yoga et formes Internes.

La commission nationale de Banshay ou Armes traditionnelles.

La Commission Nationale des Disciplines Associées.

- Ces commissions proposent les réglementations techniques et compétitives de leur discipline respective ainsi que les orientations fonctionnelles du rôle des officiels.

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre de droit de ces commissions.

- La Commission Nationale de Formation

Il est institué, au sein de l'U.F.L.B, une commission nationale de formation, chargée notamment de proposer les orientations en matière de formation.

Cette commission est constituée par un membre du Comité Directeur de l'U.F.L.B, désigné par le Président de la U.F.L.B, du cadre fédéral chargé des formations et du responsable formation de chaque Ligue Régionale.

Elle se réunit une fois par an.

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre de droit de cette commission.

- Les organes disciplinaires U.F.L.B

AAF

YF

LMB

Il est institué au sein de l'U.F.L.B, un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel.

Les dispositions relatives au fonctionnement de ces organes sont précisées dans le Règlement Disciplinaire de la Fédération.

Ces organes obéissent aux différents règlements votés par le Comité Directeur de l'U.F.L.B.

- La Commission Nationale féminine

Il est institué au sein de l'U.F.L.B, une commission nationale féminine, chargée notamment de proposer les orientations en matière de politique de féminisation des disciplines de l'U.F.L.B.

Elle est constituée du cadre fédéral chargé du développement des pratiques féminines, d'une arbitre féminine, d'une sportive appartenant ou ayant appartenu aux Equipes de France et de tout membre désigné par le Comité Directeur de la U.F.L.B susceptible d'apporter son expertise à cette commission.

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre de droit de cette commission.

- La Commission Nationale « Jeunesse »

Il est institué au sein de l'U.F.L.B une commission nationale « jeunesse », chargée notamment de proposer les orientations en matière de développement pour les jeunes.

Elle est constituée du cadre fédéral chargé du développement pour les jeunes et de tout membre désigné par le Comité Directeur de l'U.F.L.B susceptible d'apporter son expertise à cette commission.

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre de droit de cette commission.

- La Commission Nationale Handi-Technique

Il est institué au sein de l'U.F.L.B, une commission nationale Handi-Technique, chargée notamment de proposer les orientations en matière de politique de développement des pratiques pour les personnes en situation de handicap.

AAF
FF

LMB

Elle est constituée du cadre fédéral chargé du développement des pratiques pour les personnes en situation de handicap et de tout membre désigné par le Comité Directeur de l'U.F.L.B susceptible d'apporter son expertise à cette commission.

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre de droit de cette commission.

- La Commission Nationale « Pro »

Il est institué au sein de l'U.F.L.B, une commission nationale « Pro » chargée de la gestion et de la coordination des activités sportives à caractère professionnel ou promotionnel de l'U.F.L.B.

Cette commission est constituée de membres nommés par le Comité Directeur de l'U.F.L.B sur proposition de son Président.

Le nombre minimum étant de cinq membres, elle pourra accueillir en son sein des nouveaux membres agissant en qualité d'expert et cela en fonction de ses besoins.

Un règlement de cette commission sera adopté par le Comité Directeur de l'U.F.L.B.

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre de droit de cette commission.

- La Commission Nationale Grades

Il est institué, au sein de l'U.F.L.B, une commission nationale des grades, chargée notamment de proposer les orientations en matière de contenus et d'évaluation des grades.

Cette commission est présidée par le Président de l'U.F.L.B.

Elle est constituée du cadre fédéral chargé des grades et de membres experts nommés

« Hauts gradés », désignés par le Président de l'U.F.L.B. Elle se réunit au moins une fois par an.

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre de droit de cette commission.

- Les Autres Commissions de la U.F.L.B

AAF
IF
LMB

Le Comité Directeur de l'U.F.L.B peut décider de la constitution de nouvelles commissions si le développement de la Fédération le nécessite.

III. Dotations et ressources annuelles

Article 8 - Ressources Annuelles de l'U.F.L.B

Les ressources annuelles l'U.F.L.B comprennent :

le revenu de ses biens,

les cotisations et souscriptions de ses membres,

Le produit des licences et des manifestations,

Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics déduites des charges et salaires pris directement en charge par la U.F.L.B,

Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,

Le produit des rétributions perçues pour services rendus,

Le produit des partenariats,

Le produit des ventes de biens,

Le produit des mécénats, dons et legs.

Article 9 - Comptabilité fédérale

- La comptabilité de l'U.F.L.B est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des subventions reçues par de la U.F.L.B au cours de l'exercice écoulé.

IV - Modifications des statuts et dissolution

Article 10 - Modalités de modification des statuts fédéraux et de Dissolution de l'U.F.L.B

AFF

VF

CMB

- Les statuts de la U.F.L.B peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur de la Fédération ou du tiers au moins des membres qui compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre des cas, la convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications et adressée aux délégations composant l'Assemblée Générale de la U.F.L.B, au moins vingt et un (21) jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours (15) au moins avant la date fixée pour la nouvelle réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les décisions sont adoptées à la majorité relative des suffrages exprimés.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la U.F.L.B que si elle est convoquée spécialement à cet effet et si le tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix est présent.

Les décisions sont adoptées à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas de dissolution de la U.F.L.B, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaire(s) qui est (sont) chargé(s) de la liquidation de ses biens et qui attribue(nt) l'actif net à un ou plusieurs établissement(s) analogue(s), public(s) ou reconnu(s)

D'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1 juillet 1901.

- Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de l'U.F.L.B et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministère chargé des Sports.

AAF

< J F

< MR